

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de l'Ordre des optométristes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessus, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître, aux fins de la délivrance des permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par le règlement du gouvernement comme donnant ouverture à un ou plusieurs des permis de l'Ordre.

En outre, le règlement prévoit la procédure de demande de reconnaissance de l'équivalence et celle relative à la décision.

De l'application de ce règlement, il n'est envisagé à ce jour aucun impact sur les citoyens ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Charbonneau, directeur général, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: 514-499-0524; numéro de télécopieur: 514-499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des

lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire de l'Ordre des optométristes du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme obtenu d'un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement on entend par

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par une personne d'un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Toute personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou l'équivalence de sa formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'études de son dossier prescrits selon une résolution prise en vertu du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

1° son dossier universitaire, incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2° une preuve de l'obtention de tout diplôme;

3° une attestation de sa participation à un stage de formation et à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail, le cas échéant.

La personne peut fournir tout autre document qu'elle juge utile.

3. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau aux fins de l'étude des demandes d'équivalence de diplôme ou de formation en vue de la formulation d'une recommandation au Bureau. Le comité est composé d'au moins trois optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis plus de cinq ans. Le comité peut recevoir en entrevue la personne qui veut faire reconnaître l'équivalence de son diplôme ou l'équivalence de sa formation.

À la première réunion qui suit la réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation.

4. Dans les 30 jours qui suivent sa décision, le Bureau doit en informer la personne concernée par écrit de sa décision et, dans le cas où cette décision consiste à ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, il doit lui indiquer, considérant son niveau actuel de connaissances, les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai indiqué par le Bureau, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

5. La personne, dont la demande de reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation n'a pas été reconnue, peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de formation ou de diplôme.

Le Bureau dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire la convoque par un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours de la date de l'audience.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

6. La personne qui est titulaire d'un diplôme en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si cette personne a obtenu ce diplôme au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 141 crédits. De ces crédits, 123 doivent être répartis de la façon suivante:

1° 26 crédits en sciences biologiques et biomédicales portant notamment sur l'anatomie humaine et oculaire, l'histologie générale et oculaire, la physiologie générale et oculaire, la pharmacologie générale et oculaire, la pathologie générale et oculaire ainsi que et la microbiologie;

2° 34 crédits en optique portant notamment sur l'optique géométrique, physique, ophtalmique et physiologique;

3° 41 crédits en sciences optométriques portant notamment sur l'optométrie générale, l'orthoptique, les lentilles cornéennes ainsi que la basse vision;

4° 22 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique notamment en optométrie générale, en orthoptique, en lentilles cornéennes ainsi qu'en basse vision.

Chacun des crédits représente 15 heures de présence à un cours ou 45 heures effectuées dans le cadre d'une période de stage.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu trois ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne concernée ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 8, si la formation qu'elle a pu acquérir depuis, lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

8. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code.

9. Malgré l'article 8, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée trois ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

10. Afin de déterminer si une personne possède la formation requise par l'article 8, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o le fait que la personne est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2^o les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

3^o les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4^o le nombre total d'années de scolarité;

5^o l'expérience pertinente de travail.

11. Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne concernée pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, cette personne doit être reçue en entrevue, être invitée à subir un examen, compléter un stage ou être assujettie à un ensemble des trois.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30286

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires

— Qualification professionnelle

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire la concordance avec le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Les nouvelles dispositions créent de nouvelles sous-catégories à la catégorie d'entrepreneur général pour les entrepreneurs en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie.

De plus, des dispositions permettent à l'entrepreneur d'établir sa solvabilité par son adhésion obligatoire à un plan de garantie et ce, afin d'éviter un dédoublement de l'analyse financière des entreprises tenues d'adhérer à un plan de garantie afin d'obtenir ou de maintenir leur licence d'entrepreneur de construction.

Enfin, des dispositions transitoires sont incluses afin d'assurer l'exécution des travaux de construction déjà entrepris ou issus de contrats signés avant l'entrée en vigueur du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs par les entrepreneurs détenteurs de la sous-catégorie 4041 ou 4042. Elles exemptent de certains frais, autrement exigibles, l'entrepreneur qui demande une modification de sa licence ou son renouvellement pour y ajouter de nouvelles sous-catégories d'entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie.

Le projet de règlement a peu d'impact sur les entrepreneurs accrédités à ce plan de garantie. Ces derniers n'auront qu'à s'adresser à la Régie du bâtiment du Québec pour inclure à leur licence les nouvelles sous-catégories, et ce, sans frais.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre D. Tarte, coordonnateur du plan de garantie à la Régie du bâtiment du Québec,